

Réunion en visioconférence du 20 Novembre 2018

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA - Illidio FERREIRA - Jean Pierre SOULE - Roger GAULT – Gérard CHEVALIER

Excusés : Mme FOUNAOU Christiane – MM. ESTAMPE Patrick – Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.  
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 :

J.S. LIMOGES LAFARGE / LIMOGES LANDOUGE – Régional 3 – Poule E – Match N°20489509 du 03 Novembre 2018

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement, comme indiqué sur la Feuille de match, suite à « *un problème d'éclairage confirmé par la Ville de Limoges après intervention de l'astreinte.* »

Considérant la demande de rapport, par l'instance régionale, auprès des deux clubs concernés, de la Mairie de Limoges et de l'arbitre central désigné sur cette rencontre.

Considérant la réception du rapport de l'arbitre central, M. CHANTAL Maxime, qui indique qu'à son arrivée au stade à 18H50, il a demandé la mise en activité des projecteurs afin de faire la vérification du terrain. Au bout de 10 min d'utilisation, les projecteurs se sont éteints sans pouvoir les rallumer par la suite. Il précise que le club local a fait intervenir une personne d'astreinte de la Mairie de Limoges qui lui a confirmé que les projecteurs ne pourront être réparés en temps et en heure. Il conclut en indiquant avoir fait signé la feuille de match aux deux capitaines, après vérification des joueurs, pour acter que la rencontre était définitivement annulée.

Considérant la réception du rapport du club de LIMOGES LANDOUGE, visiteur, indiquant dans son courriel qu'une panne d'éclairage s'est produite avant le début du match puis qu'un technicien est venu sur place et a tenté par deux fois de relancer l'éclairage sans succès ayant pour conséquence que cette rencontre n'ait pu se jouer.

Considérant la réception du rapport du Directeur Adjoint des Sports de la Ville de Limoges précisant que le système d'éclairage est tombé en panne avant le début de la rencontre prévue, que ce système étant géré par la Ville de Limoges, un électricien de la Direction des Sports est intervenu en astreinte mais n'a pu remettre en service sur le moment l'éclairage. Il conclut en indiquant, lors de son courriel du Lundi 05 Novembre, que le dépannage était toujours en cours et à la recherche de la cause du dysfonctionnement.

Considérant l'article 18. D. 2 des RG de la LFNA qui stipule : « *en cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien).* »

Considérant qu'un technicien de la Ville de Limoges a tout tenté pour remettre en fonctionnement l'éclairage et que l'on ne peut imputer une quelconque responsabilité au club local.

**Par ces motifs donne cette rencontre à jouer.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

---

Dossier N°2 :

MARTIGNAS ILLAC F.C. / DYNAMO DE LIER – Futsal Régional 1 SUD – Match N°20893660 du 07 Novembre 2018

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la notification, sur la Feuille de Match, du match arrêté avec une observation écrite à son verso indiquant :  
« *A la dernière minute de la 1<sup>ère</sup> mi-temps, un gros choc a eu lieu entre le gardien de Dynamo de Lier et le N°11 de Martignas Illac. Le gardien de but inconscient sur le choc, a eu besoin de l'intervention des pompiers et a quitté le match avec eux. Après 25 minutes d'arrêt, les joueurs du Dynamo de Lier n'avaient pas la tête à reprendre le match, le score était de 3 à 2 en faveur de Martignas au moment de l'arrêt du match.* »

Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre central, M. BROSSIER Cyril, qui décrit l'action de la dernière minute de la 1<sup>ère</sup> mi-temps avec une contre-attaque du joueur N°11 qui, arrivé aux abords de la surface, voit l'intervention du gardien de but qui vient entrer en contact avec l'attaquant. Il se rend compte que le choc est violent et que le gardien de but est inconscient sur le terrain. Il indique que les pompiers sont contactés et que le gardien reprend ses esprits quelques minutes après le choc. Il est alors pris en charge et quitte le gymnase en compagnie des pompiers pour des examens à l'hôpital. Il poursuit en échangeant avec l'équipe du gardien blessé, les joueurs lui confiant ne pas être prêt psychologiquement à reprendre la rencontre. La rencontre fut donc arrêtée à la mi-temps. Il note l'état d'esprit irréprochable des deux équipes avant et après cet événement.

Considérant le rapport du délégué de la rencontre, M. GRANDCOING Daniel, qui précise que le choc fut très violent, le gardien de but demeurant inconscient, que les pompiers sont appelés et qu'entre temps le joueur avait repris connaissance. Il poursuit en précisant qu'il fut transporté à l'hôpital et qu'après avoir pris de ses nouvelles le lendemain, il souffrait d'un traumatisme crânien et des cervicales. Il finit en indiquant qu'après consultation, les deux équipes ne voulaient pas reprendre la rencontre.

Par ces motifs, reprenant le rapport du délégué indiquant que les deux équipes ne se sentaient plus en état de reprendre la partie et considérant les termes de la loi 7, paragraphe 5 « *un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire de la compétition ou des organisateurs.* »

**Donne match à rejouer.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Dossier N°3 :

LA BREDE F.C. / LANGON F.C. – Régional 1 – Poule C – Match N°20453500 du 04 Novembre 2018

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation formulée par le club de LA BREDE F.C., dans un courriel daté du 05 Novembre, sollicitant la Commission Régionale compétente pour statuer sur la participation et la qualification du joueur BUY Florian N°300537386 du club du LANGON F.C., susceptible d'avoir joué en état de suspension.

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Juge cette demande d'évocation recevable sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF

Sur le fond :

Précise que le joueur BUY Florian a écopé d'une sanction d'un match ferme suite à trois avertissements avec comme date d'effet au 29 Octobre 2018

Considérant que la rencontre de l'équipe 1 suivant la date d'effet de la suspension était la rencontre Régional 1 précitée du 04 Novembre.

Considérant alors que le joueur BUY Florian ne pouvait prendre part à la rencontre Régional 1 précitée du 04 Novembre.

Considérant que le joueur a bien pris part à la rencontre de Régional 1 précitée du 04 Novembre.

**Par ces motifs, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité au club de LANGON F.C. (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de LA BREDE F.C. (3 points, 3 buts).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Les droits d'évocation, soit 38€, seront portés au débit du compte du club de LANGON F.C.

---

Dossier N°4 :

C.S. ALLASSAC/USSAC/CUBLAC – THOUARS FOOT 79 – Féminine Régional 2 – Poule A – Match N° 20565736 du 11 Novembre 2018

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les mentions notées sur la feuille de match de la rencontre précitée avec un départ de l'arbitre à 15H15, des observations écrites de la part de la capitaine du club de THOUARS FOOT 79 et du responsable de l'équipe d'ALLASSAC/USSAC/CUBLAC, empêchant le commencement de cette rencontre.

Considérant les demandes de rapport de l'instance auprès de l'arbitre concerné, des deux clubs afin de faire la lumière sur cette décision de ne pas faire jouer cette rencontre.

Considérant la réception du rapport de l'arbitre, M. THIAM Abou, qui indique, dans un courriel daté du 12 Novembre, qu'à son arrivée 1H30 avant le début de la rencontre, lors de la reconnaissance du terrain, la ligne médiane et le rond central n'étaient pas tracés jugeant aussi les lignes de touche à peine visibles, photos à l'appui dans son rapport. Il reçoit la visite de l'entraîneur de l'équipe de THOUARS FOOT 79 lui signifiant qu'il refusait que son équipe joue sur ce terrain car aucune ligne n'était visible et qu'il souhaitait déposer une réserve. Il a alors rassemblé les deux éducateurs au vestiaire et le coach d'ALLASSAC a demandé à son homologue de THOUARS FOOT 79 de changer de terrain, demande refusée par l'arbitre. L'arbitre a souhaité obtenir la tablette pour valider les compositions d'équipes et prendre acte de la réserve que le club de THOUARS FOOT 79 désirait poser. La tablette ne lui a jamais été transmise. Seule une feuille de match papier lui a été remise à 14H50. Entre temps, l'éducateur d'ALLASSAC a récupéré une traceuse et fait tracer le terrain dont les lignes n'étaient pas droites. Il a donc pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Considérant la réception du rapport de l'éducateur du club d'ALLASSAC qui reprend la chronologie de cette affaire et dénonce l'attitude de l'arbitre sur plusieurs points. Il confirme que certaines lignes dû à un orage la veille ne se voient que partiellement, qu'il a tracé lui-même le rond central, que l'arbitre ne s'est jamais changé et n'a jamais voulu vérifier la conformité du terrain, qu'il a proposé de changer de terrain et l'entraîneur adverse déclinant cette proposition, que la hauteur de l'herbe était normale et qu'une rencontre avait eu lieu la veille sans aucun souci. Il revient sur le comportement de l'arbitre qui a, selon lui, tout fait pour que la rencontre ne se joue pas. Il joint à son rapport de nombreuses photos du terrain avec selon lui des lignes visibles sur le côté et une ligne centrale tracée mais pas forcément droite.

Considérant le rapport de la capitaine de l'équipe d'ALLASSAC/USSAC/CUBLAC, également arbitre officielle et connaissant M. THIAM, indiquant que le terrain était conforme pour la pratique de cette rencontre, qu'elle a pu échanger avec l'arbitre en lui demandant pourquoi il n'était pas changé, ce dernier lui aurait répliqué qu'il voulait rentrer chez lui. Elle s'indigne contre ce comportement, ne prenant pas la peine de vérifier la conformité du terrain et déposant la feuille de match au club house à 15H15 sans explication.

Considérant la réception du rapport du club de THOUARS FOOT 79 mentionnant la prise de contact avec le terrain à leur arrivée avec aucune ligne tracée et une pelouse non tondue. Après s'être rapproché de l'arbitre central, ce dernier a signifié au dirigeant d'ALLASSAC que la rencontre ne pourrait pas avoir lieu si une solution n'était pas trouvée. Le club d'ALLASSAC a alors proposé de jouer sur un autre terrain, proposition déclinée par THOUARS. Le dirigeant d'ALLASSAC part ensuite chercher une traceuse. La capitaine de THOUARS indique dans son rapport n'avoir pu poser la réserve d'avant-match qu'à 14H50 sur une feuille de match papier pour le motif suivant : non-conformité du terrain avec absence de lignes tracées. C'est alors que l'entraîneur adverse a décidé de mettre un commentaire pour contester les faits. Suite à cela, elle indique que l'arbitre aurait vérifié le terrain et qu'il a pris la décision de ne pas jouer à cause de manques de délimitation du terrain.

Considérant que le club d'ALLASSAC/USSAC/CUBLAC a mis en conformité le terrain en temps et en heure et que l'arbitre central n'a pas souhaité se changer ni même vérifier l'état des lignes de touches et médiane, laissant planer des doutes sur sa réelle volonté d'officier sur cette rencontre

Par conséquence, ne peut établir une responsabilité au club recevant qui a tout mis en œuvre pour que cette rencontre puisse se jouer et que la décision de ne pas jouer cette rencontre est du seul ressort de l'arbitre.

Par ces motifs, donne match à jouer.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner et à la Commission Départementale d'Arbitrage du District de la Corrèze pour évoquer le comportement de l'arbitre central, M. THIAM Abdou.

Dossier N°5

C.S. LANTONNAIS / ST PALAIS SPORT FOOT – Coupe Nouvelle-Aquitaine – Match N°21048860 du 11 Novembre 2018

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement en l'absence de l'équipe visiteuse au coup d'envoi

Considérant la réception du rapport du délégué indiquant avoir reçu un appel téléphonique du responsable des délégués lui demandant de ne pas se déplacer à LANTON puisque la LFNA a envoyé un mail à 12H17 sur lequel était indiqué que l'équipe de ST PALAIS SPORT FOOT ne pouvait se déplacer.

Considérant la réception d'un courriel du club de ST PALAIS SPORT FOOT adressé le dimanche 11 Novembre à 12H13 aux responsables administratifs en charge des compétitions et au club du C.S. LANTONNAIS indiquant qu'un problème de transport (plus de minibus) les empêchait de venir disputer la rencontre prévue à 15H00.

Considérant que l'arbitre central a fait valider sur place la composition d'équipe du club du C.S. LANTONNAIS et a attendu 15H15 pour mettre un terme au commencement de cette rencontre.

Considérant la demande de l'instance régionale auprès du club de ST PALAIS SPORT FOOT, datée du 14 Novembre, afin de justifier de leur incapacité à pouvoir se déplacer le Dimanche 11 Novembre.

Considérant l'absence, à ce jour, de justificatifs émanant du club de ST PALAIS SPORT FOOT.

Considérant l'article 19.2 des RG de la LFNA qui stipule : « *en cas d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.* »

Considérant que l'on peut imputer la responsabilité du club de ST PALAIS SPORT FOOT de ne pas avoir pu prévenir plus tôt de leur problème de transport et qu'il pouvait très bien utiliser des voitures pour effectuer les 2H de trajet.

Par ces motifs, déclare match perdu par forfait au club de ST PALAIS SPORT FOOT.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°6

F.C. GRADIGNAN – ST LAURENT COCARDE/PAUILLAC – U19 R2 – Poule F – Match N°20677749 du 11 Novembre 2018

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du club de ST LAURENT COCARDE, en entente avec le club de PAUILLAC pour la catégorie U19 R2, adressé à l'instance régionale sur leur déplacement effectué sur les installations de F.C. GRADIGNAN, trouvant le stade fermé, sans présence de l'équipe recevante ni même de l'arbitre officiellement désigné. Il précise que l'éducateur du club du F.C. GRADIGNAN a prévenu de manière téléphonique dans la journée de samedi un dirigeant du club de ST LAURENT COCARDE pour indiquer que le stade serait fermé et qu'un arrêté municipal devait leur parvenir.

Il poursuit en indiquant n'avoir jamais reçu de notification de cet arrêté et que cette rencontre U19 R2 restait toujours programmée et non reportée par la Ligue ce qui les incita à se déplacer Dimanche 11 Novembre.

Considérant la demande de l'instance régionale auprès du club du F.C. GRADIGNAN d'adresser une copie du courriel adressé au club de PAUILLAC F.C. et de l'arrêté municipal interdisant la pratique du football sur cette installation.

Considérant l'absence de ce document à ce jour laissant penser qu'aucun arrêté municipal n'a été pris et qu'il s'agit d'une décision unilatérale du club de GRADIGNAN F.C. de ne pas vouloir jouer cette rencontre.

Considérant également l'absence de l'arbitre officiel, certainement avisé par les dirigeants du club du F.C. GRADIGNAN, alors que la Ligue n'avait pas officiellement reportée cette rencontre.

**Par ces motifs, décide de donner match perdu par forfait au club du F.C. GRADIGNAN (-1 point, 0 but) pour attribuer le bénéfice de la rencontre au club de ST LAURENT LA COCARDE / PAUILLAC (3 points, 3 buts).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation et à la Commission Régionale d'Arbitrage pour suite à donner sur l'absence de l'arbitre officiel à cette rencontre non reportée.

Dominique CASSAGNAU  
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET  
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 21 Novembre par Luc RABAT, Secrétaire Général